

ARRÊTE N° 2016 - 36

« Relatif à la manifestation sportive 5 ième manche du championnat de voile traditionnelle 2016 du 24 avril 2016 »

Le Directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ; notamment la modalité 26.

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-0650007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Guadeloupe ;

Vu la demande du Comité Guadeloupéen de Voile Traditionnelle d'organiser dans le cadre de la saison régionale, une course de voile traditionnelle le dimanche 17 avril 2016 aux îlets Pigeon

Suite à l'annulation pour des raisons météo et le report de la manifestation au 24 avril 2016.

Considérant l'absence d'impact sur l'environnement de cette activité sportive traditionnelle non motorisée et sa compatibilité avec le caractère du parc ;

Décide

Article 1

Le comité Guadeloupéen de Voile Traditionnelle représenté par son Président Monsieur Georges SANTALIKAN (0690 57 74 38 ; cgvt2000@hotmail.com adresse : CGVT BP 49 97130 CAPESTERRE BELLE EAU) est autorisé à traverser le cœur marin du Parc national de la Guadeloupe (îlets Pigeon) de la Pointe Malendure à la Pointe Léopard et autour des îlets Pigeon le Dimanche 24 avril 2016. Le nombre de canots à voile est compris entre 22 et 25 et le nombre de navires à moteur accompagnateurs est de 5.

Contacts : Le responsable technique pour cette course est : Monsieur Georges SANTALIKAN du Comité Guadeloupéen de Voile Traditionnelle

Article 2

L'organisateur s'engage à informer le public et les participants sur la réglementation du Parc national, le respect des milieux naturels et l'écoresponsabilité.

Article 3

Lors de ces manifestations, les navires motorisés (hors VNM) accompagnant les participants sont autorisés à traverser le cœur de Parc national, les participants et les bateaux à moteurs de l'organisation passeront à **plus de 150 mètres des îlets Pigeon et de la Pointe Malendure** pour éviter le risque possible de collision avec un plongeur ou un baigneur, très nombreux dans cette zone.

Il est rappelé que :

- dans la bande littorale des 300 mètres et pour tous les navires à moteur, la vitesse maximale autorisée est de 5 nœuds ;

Article 4

Aucun déchet ne sera laissé sur place.

Article 5

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le cœur marin du parc national.

Article 6

Si des moyens de signalisation sont mis en place, ces derniers ne doivent en aucun cas altérer ou dégrader leur support ou le milieu environnant. Ils devront être retirés après la course dans un délai de 48 heures.

Article 7

L'autorisation est accordée pour le 24 avril 2016 de 8H00 à 16H00.

Article 8

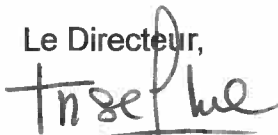
Le chef du pôle milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

Article 9

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 22 avril 2016

Le Directeur,


Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

- 2 MAI 2016

[Signature]

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de trois mois à compter de sa date de notification.